



TRIBUNAL SPORTIF

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2016

Le Tribunal Sportif prononce le jugement suivant, en cause de :

Monsieur Marcel VAN IPER, titulaire d'une licence de commissaire de stand ;

ENTENDU : - Me Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur judiciaire;
- Monsieur Marcel VAN IPER

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le rapporteur ;

Entendu les explications données par Monsieur Marcel VAN IPER.

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée n'ait sollicité la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

1. OBJET DES POURSUITES :

Monsieur Marcel VAN IPER est poursuivi du chef de consommation d'alcool ou de drogue alors qu'il aurait exercé la fonction de commissaire de stand lors de la compétition Spa Classic 2016 qui s'est déroulée à Francorchamps durant le week-end de Pentecôte des 13-15 mai 2016, en violation de l'article 2.f du Code Sportif National 2016 – Procédure judiciaire.

2. LES FAITS :

Le samedi 14 mai 2016, lors du déroulement du Spa Classic 2016 à Francorchamps, un contrôle d'alcoolémie a été réalisé parmi les commissaires de stand en fonction ce jour-là.

Le contrôle auquel a été soumis Monsieur Marcel VAN IPER s'est déroulé à 16h18 et a révélé une concentration d'alcool dans l'haleine correspondant à 0,38 gr/litre de sang.

Ces faits sont rapportés et illustrés au dossier soumis par le rapporteur, auquel le Tribunal se réfère.

3. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA PROCEDURE :

Aux termes des règles fixées par le Règlement sportif, la procédure est recevable.

4. QUANT AU FOND :

Monsieur VAN IPER admet avoir modérément consommé de la bière, mais explique n'avoir jamais été en fonction de commissaire de stand Spa Classic 2016, ni d'ailleurs lors d'autres compétitions ce jour-là.

Sa fonction est en effet celle de Responsable Public Relations, en manière telle qu'il n'exerce aucune fonction de commissaire de stand ou de piste et n'avait donc pas à faire l'objet d'un quelconque contrôle.

Après examen du dossier et avis conforme du Rapporteur, le Tribunal estime que la prévention n'est pas établie.

Compte tenu de l'importance de la « tolérance zéro » en matière de consommation d'alcool dans l'exercice d'une fonction de commissaire de stand ou de piste, le Tribunal émet le vœu qu'il soit établi et systématiquement conservé à l'avenir un relevé précis et fiable des périodes de shifts des différents commissaires appelés à exercer leur fonction lors de toute compétition.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable mais non fondée, étant établi que Monsieur Marcel VAN IPER n'a pas enfreint l'article 2.f du Code Sportif National 2016 – Procédure judiciaire.

Délaisse les dépens de l'instance à la partie poursuivante.

Ainsi jugé à l'audience publique du 26 octobre 2016, où siégeaient

Jean-Pierre Migeal
Président

Andy LASURE
Juge

Benoît DECLERCK
Juge